

# Règlement général de la pêche, sur les plans d'eau gérés par l'association des Francs Pêcheurs Condéens

## Dispositions générales.

Toute personne pratiquant l'exercice de la pêche sur les plans d'eau gérés par l'AAPPMA des "Francs Pêcheurs Condéens", se doit d'être en possession d'un permis fédéral en cours de validité avec photo obligatoire. La pêche est autorisée toute l'année sur les plans d'eau de l'AAPPMA, sauf pour le carnassier, qui a une période légale de fermeture (du dernier dimanche de janvier au soir, jusqu'au 1 mai au matin).

## Rappel.

Seul la pêche à l'aide de canne à pêcher, munie d'une ligne avec hameçon est autorisée. Tout autre mode de capture du poisson est prohibé. (Épuisettes, filets, etc). Le nombre total d'engins autorisés est de 4 par pêcheur, dont 2 pour le carnassiers, équipés d'hameçon simple à un seul piquant. (Art.10)

Carte personne majeure et URNE: 4 cannes dont 2 aux carnassiers.

Carte mineure: 4 cannes, dont 2 aux carnassiers.

Carte journalière: 4 cannes, dont 2 aux carnassiers.

Carte hebdomadaire durée 7 jours: 4 cannes dont 2 aux carnassiers.

Carte découverte femme: 1 seule canne.

Carte découverte – de 12 ans: 1 seule canne.

## Pêche du carnassier.

La pêche du carnassier dans le département du Nord, est réglementée par arrêté préfectoral, veuillez consulter ici, les documents légaux relatifs à cette pratique à savoir: [L'avis relatif à l'exercice de la pêche en eau douce 2025](#) et [l'avis annuel 2025](#) Vous y trouverez toutes les informations légales en pratique en 2025.

Durant la période de fermeture, la pêche du brochet est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie. La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, sont prohibées. En cas de capture accidentelle, la remise à l'eau dans les conditions les meilleures est impérative. Veuillez noter que bien qu'il n'ait ni de taille légale ni de quota de capture, **le silure est considéré comme un carnassier et fait donc partie de cette catégorie.**

Un décret relatif à la modification de la réglementation de la pêche en eau douce, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est sera publié officiellement. Ce décret traite de la pêche de loisir en eau douce et instaure **un quota de 1 seul poisson par jour et par pêcheur (brochet, sandre et black-bass) (Art.11)**. Ces quotas de carnassiers s'appliquent sur toutes les eaux de 2ème catégorie qu'il s'agisse de cours d'eau, de plans d'eau ou de canaux.

## Conditions particulières.

### Pêche du Sandre.

Veillez consulter les avis préfectoraux : [L'avis relatif à l'exercice de la pêche en eau douce 2025](#) et [l'avis annuel 2025](#)

### Pêche de la Carpe.

A compter du 01 janvier 2023, la pêche de la carpe dans l'étang de la Gare d'eau à Vieux-Condé, ne sera autorisée qu'à la canne. Les autres plans d'eau ne sont pas visés par cette restriction.

### Pêche dans le Jard à Vieux-Condé.

A compter du 01 janvier 2023, la bourriche et tout autres gros récipients pouvant contenir des poissons sera formellement interdit sur le secteur de Vieux Condé à Hergnies, seul une petite goujonnière sera tolérée par pêcheur, pour la capture de 20 de vifs maximum.

### Etang Wagner.

Etang réservé uniquement à la pêche en float-tube. Une seule ligne autorisée par pêcheur et munie d'un hameçon sans ardillon pour la pêche aux vifs et la pêche aux leurres. La pêche y est « NO-KILL » et réglementée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019. Toutes captures doivent impérativement être remise à l'eau. La pêche du bord y est interdite.

### Tailles des prises à respecter.

(La longueur du poisson se mesure du bout du museau à l'extrémité de la queue).

#### Brochet.

Prélèvement autorisé entre **0.60m et 0.80m** (en deçà et au delà de ces mesures le poisson devra être remis à l'eau dans les meilleures conditions).

#### Sandre.

**0.50 m.**

#### Black bass.

**0.40 m.**

#### Perche.

**0.20 m.**

Respectez les mesures, des contrôles ponctuels seront effectués par les gardes pêche. Tous les poissons de ces catégories, n'atteignant pas la taille, doivent être remis à l'eau, dans les meilleures conditions possibles.

### Interdictions :

- De pêcher en dehors des heures légales. (Sur tous les plans d'eau gérés par

l'association (horaires légaux autorisés de la pêche, **½ heure avant le lever du soleil et ½ heure après le couché du soleil**).

- D'utiliser des écho-sondeurs et autres dispositifs de repérage du poisson. (Sauf dispositions particulières, soumises à autorisations de l'AAPPMA.).
- D'utiliser et de pêcher en barque ou avec tous autres objets flottants.
- D'utiliser un bateau amorceur ou tout autres dispositifs radiocommandés pour la pêche de la carpe.
- De pêcher l'anguille, espèce protégée et interdite à la pêche dans tout le département pour 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2027. (Art.7)
- De pêcher dans les écluses. (Voir réglementation fédérale).
- De modifier ou de dégrader les berges, pour y aménager des postes de pêche.
- De délimiter des emplacements privés. (Sauf, sur les postes pour personnes handicapées, qui eux doivent rester constamment libre d'accès, ainsi que leurs aires de stationnement adjacentes).

## **Lots de pêche gérés par l'AAPPMA des Francs Pêcheurs Condéens :**

**Etang Chabaud-Latour.** La pêche n'est autorisée que sur les parties communales aux heures légales. Un balisage doit être effectué par le propriétaire des lieux, délimitant les zones interdites à la pêche. Etang sous statut fédéral. (Classé eaux libres).

**Etang Ma Campagne.** **L'accès aux berges en véhicule automobile est interdit.** La pêche y est autorisée sur tout le parcours, mais à pieds. Etang sous statut fédéral. (Classé eaux libres).

**Courant de Mâcou.** Statut fédéral. (Classé eaux libres)

**Le canal du Jard.** Statut fédéral. (Classé eaux libres. De la sortie de Condé, jusqu'à l'entrée de l'étang d'Amaury. Gestion rétrocédée aux Francs Pêcheurs Condéens, par la FDPN, après signature d'une convention avec la mairie de Vieux Condé).

**La Gare D'eau de Vieux Condé.** (Classé eaux closes sous statut fédéral. Gestion rétrocédée aux Francs Pêcheurs Condéens, par la FDPN, après signature d'une convention avec la mairie de Vieux Condé).

**Le petit délaissé de l'Escaut.** (Classé eaux closes sous statut fédéral). Médiathèque, entrée sud de Condé. Pas de convention pêche.

**Le grand délaissé du canal de Mons.** (Classé eaux closes sous statut fédéral). Pas de convention pêche.

**Etang de la Digue Noire.** (Classé eaux closes sous statut fédéral).

**Etangs Sarel 1 et 2.** (Classés eaux closes sous statut fédéral)

**Etang Wagner.** (Classé eaux closes sous statut fédéral). La pêche du bord y est interdite. Etang réservé exclusivement à la pêche du carnassier en float-tube, en application de l'arrêté « NO-KILL » en vigueur.

Tout pêcheur se doit de laisser son poste propre et déposer ses déchets dans les poubelles prévues à cet effet. Respect de l'environnement.

Le fait d'adhérer à l'association, implique l'acceptation des présentes dispositions et l'engagement de s'y conformer.